



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Marché du travail / Assurance-chômage
Prestations intersectorielles

En bref

L'obligation d'annoncer les postes vacants

En 2014, le peuple suisse a accepté l'initiative « Contre l'immigration de masse ». Pour aller dans ce sens, le Parlement a adopté l'obligation d'annoncer les postes vacants. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2018, les employeurs sont légalement tenus d'annoncer aux ORP les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage national atteint ou dépasse la valeur seuil définie. Depuis le 1^{er} janvier 2020, celle-ci est fixée à 5 %. Le dispositif doit permettre de mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse.

Texte court

L'obligation d'annoncer les postes vacants

Depuis le 1^{er} juillet 2018, les employeurs sont tenus d'annoncer aux offices régionaux de placement (ORP) les postes vacants dans les genres de professions sujets à un taux de chômage élevé. Ce dispositif doit permettre de mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse.

Suite à l'acceptation de l'initiative « Contre l'immigration de masse », le Parlement a adopté l'obligation d'annoncer les postes vacants pour les genres de profession sujets à un taux de chômage élevé. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les employeurs sont légalement tenus d'annoncer aux ORP les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage national atteint ou dépasse la valeur seuil définie. Depuis le 1^{er} janvier 2020, celle-ci est fixée à 5 %. Cinq jours ouvrables seulement après la publication sur le portail des ORP, les postes vacants peuvent être publiés ailleurs. Les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès d'un ORP bénéficient ainsi d'un temps d'avance en matière d'information, et par là de candidature, par rapport à d'autres candidats. Ce dispositif doit permettre de mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse. Les postes vacants peuvent être annoncés sur le portail www.travail.swiss, qui met également à disposition de nombreuses informations.

L'obligation d'annoncer les postes vacants

Depuis le 1^{er} juillet 2018, les employeurs sont tenus d'annoncer aux offices régionaux de placement (ORP) les postes vacants dans les genres de professions sujets à un taux de chômage élevé. Cinq jours ouvrables seulement après leur annonce, les postes peuvent être publiés ailleurs qu'auprès de l'ORP. Le fait que les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès d'un ORP bénéficient ainsi d'un temps d'avance par rapport à d'autres candidats permettra de mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse. Les postes vacants concernés peuvent être annoncés sur le portail www.travail.swiss, qui met également à disposition de nombreuses informations.

Suite à l'acceptation de l'initiative « Contre l'immigration de masse », le Parlement a adopté l'obligation d'annoncer les postes vacants pour les genres de profession sujets à un taux de chômage élevé. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les employeurs sont légalement tenus d'annoncer aux ORP les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage national atteint ou dépasse la valeur seuil définie. Depuis le 1^{er} janvier 2020, celle-ci est fixée à 5 %. Cinq jours ouvrables seulement après la publication sur le portail des ORP, les postes vacants peuvent être publiés ailleurs. Les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès d'un ORP bénéficient ainsi d'un temps d'avance en matière d'information, et par là de candidature, par rapport à d'autres candidats. Ce dispositif doit permettre de mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse.

Quels emplois sont soumis à l'obligation d'annonce ?

Les genres de professions soumis à l'obligation d'annoncer les postes vacants sont redéfinis chaque année. Afin de tenir compte des fluctuations saisonnières, le taux de chômage moyen est établi, pour chaque genre de profession, sur la base des douze derniers mois. L'obligation d'annonce incombe à l'employeur qui souhaite pourvoir un poste vacant. Pour savoir si le poste en question est soumis à l'obligation d'annonce, l'employeur peut consulter le portail www.travail.swiss. Chaque année, à l'automne, le SECO publie la liste des genres de professions concernés. Cette liste s'applique pour toute l'année civile suivante.

Plusieurs exceptions à l'obligation d'annonce sont prévues, y compris pour des postes dans des genres de profession dont le taux de chômage atteint au moins 5 %. C'est le cas notamment des emplois au sein d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe économique qui sont pourvus par des personnes déjà employées par ladite entreprise, ledit groupe d'entreprises ou ledit groupe économique depuis au moins six mois. Cela concerne de la même manière les apprentis embauchés à la suite de leur apprentissage. Les emplois dont la durée de travail ne dépasse pas 14 jours civils ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce eux non plus.

La recherche du candidat idéal

Un poste vacant peut être annoncé à l'ORP directement en ligne sur le portail www.travail.swiss, par téléphone ou en personne. Dans les trois jours ouvrables suivant l'annonce, les ORP transmettent à l'employeur des dossiers de candidats potentiels, ou l'informent qu'ils n'en disposent pas de tels. Plus les informations liées au poste sont précises, plus le travail intermédiaire du service public de l'emploi s'organise de manière efficace. Si, une fois le délai d'attente de cinq jours ouvrables écoulé, aucun candidat approprié n'a été trouvé, le poste peut être publié ailleurs.

L'obligation d'annoncer les postes vacants

Depuis le 1^{er} juillet 2018, les employeurs sont tenus d'annoncer aux offices régionaux de placement (ORP) les postes vacants dans les genres de professions sujets à un taux de chômage élevé. Cinq jours ouvrables seulement après la mise en ligne du poste sur le portail de l'ORP, les postes peuvent être publiés ailleurs. Le fait que les demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP bénéficient ainsi d'un temps d'avance en matière d'information, et par là de candidature, par rapport à d'autres candidats, permettra de mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse. Les postes vacants concernés peuvent être annoncés sur le portail www.travail.swiss, qui met également à disposition de nombreuses informations.

En février 2014, le peuple suisse a accepté l'initiative « Contre l'immigration de masse ». Afin de gérer l'immigration tel que cela est prévu dans le cadre de l'initiative, le Parlement a adopté l'obligation d'annoncer les postes vacants pour les genres de profession sujets à un taux de chômage élevé. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les employeurs sont légalement tenus d'annoncer aux ORP les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage national atteint ou dépasse la valeur seuil définie. Depuis le 1^{er} janvier 2020, celle-ci est fixée à 5 %. Cinq jours ouvrables seulement après la publication sur le portail des ORP, les postes vacants peuvent être publiés ailleurs, par exemple sur d'autres portails d'emploi ou sur des sites web propres. Les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès d'un ORP bénéficient ainsi d'un temps d'avance en matière d'information, et par là de candidature, par rapport à d'autres candidats. Ce dispositif doit permettre de mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse.

Quels emplois sont soumis à l'obligation d'annonce ?

Les genres de professions soumis à l'obligation d'annoncer les postes vacants sont redéfinis chaque année. Afin de tenir compte des fluctuations saisonnières, le taux de chômage moyen est établi, pour chaque genre de profession, sur la base des douze derniers mois. Pour définir les genres de professions concernés et les désignations des professions, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) se base sur la nouvelle Nomenclature suisse des professions CH-ISCO-19 établie par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Cette nomenclature offre une classification très précise par groupes de professions et par domaines d'activité.

L'obligation d'annonce incombe à l'employeur qui souhaite pourvoir un poste vacant. Pour savoir si le poste en question est soumis à l'obligation d'annonce, l'employeur peut consulter le portail www.travail.swiss. Chaque année, à l'automne, le SECO publie la liste des genres de professions concernés. Cette liste s'applique pour toute l'année civile suivante. Pour savoir si un poste vacant est soumis à l'obligation d'annonce, l'employeur peut indiquer la désignation du poste dans un masque de saisie.

Les emplois qui ne doivent pas être annoncés

Plusieurs exceptions à l'obligation d'annonce sont prévues, y compris pour des postes dans des genres de profession dont le taux de chômage atteint au moins 5 %. C'est le cas notamment des emplois au sein d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe économique qui sont pourvus par des personnes déjà employées par ladite entreprise, ledit groupe d'entreprises ou ledit groupe économique depuis au moins six mois. Cela concerne de la même manière les apprentis embauchés à la suite de leur apprentissage. Les emplois dont la durée de travail ne dépasse pas 14 jours civils ou pour lesquels les personnes engagées sont parentes ou alliées avec une personne autorisée à signer au nom de l'entreprise ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce. Concernant les places de stage, il convient de distinguer si celles-ci font partie intégrante d'une formation ou non. Dans le premier cas, le poste n'est pas soumis à l'obligation d'annonce; dans le second cas, si.

Un poste pourvu par un demandeur d'emploi inscrit auprès d'un ORP n'est pas soumis non plus à l'obligation d'annonce. Un employeur peut alors rechercher des candidats appropriés de lui-même sur le portail de l'ORP.

La recherche du candidat idéal

Un poste vacant peut être annoncé à l'ORP directement en ligne sur le portail www.travail.swiss, par téléphone ou en personne. Dans les trois jours ouvrables suivant l'annonce, les ORP transmettent à l'employeur des dossiers de candidats potentiels, ou l'informent qu'ils n'en disposent pas de tels. Plus les informations liées au poste sont précises, plus le travail intermédiaire du service public de l'emploi s'organise de manière efficace. C'est pourquoi, dans le cadre de leur collaboration, les organes du service public de l'emploi doivent conseiller aux employeurs de fournir un profil le plus détaillé possible des exigences (profil du poste). Après avoir étudié les dossiers qui lui ont été transmis par l'ORP, l'employeur indique à celui-ci les candidats qu'il a retenus et qu'il a invités à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude, et s'il a embauché l'un de ces candidats. Il n'existe aucun devoir de justification mais simplement un devoir de communication qui doit permettre d'améliorer les prestations de placement, et qui garantit également la mise à jour des informations relatives aux postes vacants.

Si, une fois le délai d'attente de cinq jours ouvrables écoulé, aucun candidat approprié n'a été trouvé, le poste peut être publié ailleurs. Si un poste concerné par l'obligation d'annonce n'est pas communiqué ou que le délai d'attente n'est pas respecté, l'infraction sera punie d'une amende.

Annoncer et profiter

La collaboration avec les ORP peut s'avérer précieuse, et pas uniquement dans le contexte de l'obligation d'annoncer les postes vacants. Elle permet en effet de profiter des services gratuits offerts par les ORP, et de mettre toutes les chances de son côté pour trouver le candidat idéal.

Les domaines de compétence des différents ORP ainsi que leurs coordonnées sont indiqués sur le portail www.travail.swiss. Des conseillers sont disponibles pour répondre aux questions relatives à l'obligation d'annonce, et conseiller les employeurs dans leur recherche d'une main-d'œuvre adaptée.